

Département de la Corrèze

RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS

N° 9 - OCTOBRE 2018

ARRÊTÉS



Avertissement

Le recueil comporte les délibérations du Conseil Départemental, les décisions de la Commission Permanente et les arrêtés présentant un caractère réglementaire, dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans le Recueil peut être consulté à la **Direction des Affaires Générales et des Assemblées** à l'Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX.

S O M M A I R E

ARRETES

pages

DIRECTION ACTION SOCIALE, FAMILLES ET INSERTION

Arrêté n°18ASE005 en date du 18 Octobre 2018 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION D AGREMENT ADOPTION CD 1

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DES ASSEMBLÉES

Arrêté n°18DAGA002 en date du 10 Octobre 2018 - ARRETE D'ATTRIBUTION DES VEHICULES DE FONCTION - ANNEE 2018 CD 3

DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n°18SER078 en date du 3 Octobre 2018 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 138 COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES CD 5

Arrêté n°18SER079 en date du 5 Octobre 2018 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 73 COMMUNE DE JUGEALS-NAZARETH CD 7

Arrêté n°18SER080 en date du 12 Octobre 2018 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 940 COMMUNE DU LONZAC CD 9

Arrêté n°18SER081 en date du 16 Octobre 2018 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 940 COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE ET ALTILLAC CD 11

Arrêté n°18SER082 en date du 18 Octobre 2018 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 48 COMMUNE D'AUBAZINE CD 13

CD 15

Arrêté n°18SER083 en date du 22 Octobre 2018 - ARRÊTE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 1120 COMMUNE DE NAVES

Arrêté n°18SER084 en date du 26 Octobre 2018 - ARRÊTE PORTANT
REGLEMENTAION PERMANENTE DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION DE
LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 15 AVEC LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 15E
COMMUNE DE CUREMONTE

CD 17

Arrêté n°18SER085 en date du 30 Octobre 2018 - ARRÊTE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 22E COMMUNE DE MERLINES

CD 19

Arrêté n°18SER086 en date du 31 Octobre 2018 - ARRÊTE CONJOINT PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES N° 21 ET N° 22E COMMUNE D' EYGURANDE

CD 21

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté n°18DSFCG078 en date du 15 Octobre 2018 - ARRETE PORTANT FIXATION
DE LA VALEUR DU POINT GROUPE ISO-RESSOURCES (GIR) DEPENDANCE POUR LE
CALCUL DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE OCTROYE AUX ETABLISSEMENTS
HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) AU TITRE DE
L'EXERCICE 2019

CD 24

ARRÊTÉ N° 18ASE005

OBJET

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION D AGREMENT ADOPTION

LE PRÉSIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 225-2 et R 225-9,

VU le décret n° 2006-981 du 1^{er} Août 2006 relatif à l'agrément des personnes souhaitant adopter un Pupille de l'Etat ou un enfant étranger,

VU l'arrêté en date du 26 janvier 2005 et arrêtés modificatifs des 26 janvier 2006, 28 avril 2008 et 14 août 2008 portant renouvellement de la Commission d'Agrément pour l'Adoption,

VU les propositions des Associations concernées,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRÊTE

Article 1er : : La Commission d'agrément pour l'adoption est composée comme suit :

I - Personnes appartenant au service qui remplit les missions d'Aide Sociale à l'Enfance :

- Madame Agnès AUDEGUIL, Conseillère Départementale déléguée,
Suppléante : Madame Sophie QUERIAUD, Directrice de l'Action Sociale Familles et de l'Insertion.

- Monsieur Laurent BAAS, Chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
Suppléant : Madame Palma ANANIA, Responsable Territoriale Enfance Famille

- Monsieur le Docteur Christophe BEAUBATIE, Médecin Chef PMI,
Suppléante : Madame Valérie CHIERE, Puéricultrice.

II - Personnes représentant le Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat :

- Monsieur Julien BOUHOURS, Chef de Service Solidarités et Insertions Sociales,
Suppléante : Madame Valérie GOSSELET, Gestionnaire budgétaire.

III - Personnes représentant l'Union Départementale des Associations Familiales :

- Madame Patricia PERRIER
Suppléante : Madame Virginie SENON

IV - Personnes qualifiées dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :

- Madame Gloria GORCE, Assistante Sociale,
Suppléante : Madame Marie Lise BUNISSET, Assistante Sociale.

Article 2 : La Commission sera présidée par la Conseillère Départementale déléguée et par la Directrice de l'Action Sociale des Familles et de l'Insertion.

Article 3 : : La durée du mandat des membres est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'impossibilité pour siéger, les membres de la commission doivent se faire remplacer par leur suppléant.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 18 Octobre 2018

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 19 Octobre 2018

Affiché le : 23 Octobre 2018

ARRÊTÉ N° 18DAGA002

OBJET

ARRETE D'ATTRIBUTION DES VEHICULES DE FONCTION - ANNEE 2018

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifié,

VU l'article 34 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU l'article L. 3123-19-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 3-01 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 21 septembre 2018 relative aux avantages en nature,

ARRÊTE

Article 1er : Un véhicule de fonction est mis à disposition de ses membres ou agents du Département pour l'exercice de leurs mandats ou fonctions.

Sont concernés par cette mise à disposition :

- le Président,
- le Directeur du Cabinet du Président du Conseil Départemental,
- le Directeur Général des Services,
- le Directeur Général Adjoint des Services.

Article 2 : Les véhicules de fonction font l'objet d'un avantage en nature qui sera calculé en application des textes en vigueur au jour de l'évaluation afin de réaliser les déclarations sociales et fiscales nécessaires.

Article 3 : Les dispositions visées aux articles précédents s'appliqueront pour l'année 2018 à chaque bénéficiaire ou à défaut à la date de la prise de fonctions.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental et Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 10 Octobre 2018

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 10 Octobre 2018

Affiché le : 15 Octobre 2018

ARRÊTÉ N° 18SER078

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 138 COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 1^{er} septembre 2018 portant délégation de signature,

VU la demande de SOTEC SAS en date du 25 septembre 2018,

VU l'avis favorable du Centre Technique des Routes et Bâtiments d'USSEL en date du 26 septembre 2018,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection du pont de Peyssou, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 138, entre les PR 10+200 et 11+200 – territoire de la commune de SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, réglé par panneaux B15-C18 sur la Route Départementale n° 138, entre les PR 10+200 et 11+200 – territoire de la commune de SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES, à compter du lundi 8 octobre 2018 jusqu'au vendredi 16 novembre 2018 inclus.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule sont interdits.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par SOTEC SAS.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES,
- à SOTEC SAS / 87000 LIMOGES,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique des Routes et Bâtiments d'USSEL.

Tulle, le 3 Octobre 2018

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 18SER079

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 73 COMMUNE DE JUGEALS-NAZARETH

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 1^{er} septembre 2018 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la

Route Départementale n° 73, entre les PR 2+990 et 3+470, au droit de l'église – territoire de la commune de JUGEALS-NAZARETH, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h sur la Route Départementale n° 73, entre les PR 2+990 et 3+470, au droit de l'église – territoire de la commune de JUGEALS-NAZARETH

Article 2 : Cette réglementation entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de JUGEALS-NAZARETH et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de JUGEALS-NAZARETH,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique des Routes et Bâtiments de BRIVE.

Tulle, le 5 Octobre 2018

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 18SER080

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 940 COMMUNE DU LONZAC

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 1^{er} septembre 2018 portant délégation de signature,

VU la demande de SAG VIGILEC en date du 10 octobre 2018,

VU l'avis favorable du Centre Technique des Routes et Bâtiments de TULLE en date du 10 octobre 2018,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de dissimulation BT, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 940, entre les PR 55+650 et 56+010 – territoire de la commune du LONZAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat réglé par panneaux B15-C18 sur la Route Départementale n° 940, entre les PR 55+650 et 56+010 – territoire de la commune du LONZAC, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au lundi 10 décembre 2018 inclus.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule sont interdits.

Article 3 : Les restrictions de circulation sont levées chaque jour de 18 heures à 8 heures, et chaque fin de semaine du vendredi 17 heures au lundi 8 heures.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par SAG VIGILEC.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune du LONZAC, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune du LONZAC,
- à SAG VIGILEC - rue de la Gare / 19360 MALEMORT,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique des Routes et Bâtiments de TULLE.

Tulle, le 12 Octobre 2018

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD

ARRÊTÉ N° 18SER081

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 940 COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE ET ALTILLAC

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 1^{er} septembre 2018 portant délégation de signature,

VU la demande du Centre Technique des Routes et Bâtiments de BRIVE en date du 12 octobre 2018,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection des structures du pont de Beaulieu, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 940, entre les PR 5+318 et 5+550 – territoire des communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE et ALTILLAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule d'une largeur inférieure à 2 mètres s'effectue par alternat, d'une longueur maximale de 232 mètres, réglé par signaux KR11 sur la Route Départementale n° 940, entre les PR 5+318 et 5+550 – territoire des communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE et ALTILLAC, **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 30 novembre 2018 inclus.**

A défaut de fonctionnement des feux, la circulation est réglée par piquets K10.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.

Le dépassement et le stationnement de tout véhicule sont interdits.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par le Centre Technique des Routes et Bâtiments de BRIVE.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE et ALTILLAC, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
 - à Messieurs les Maires des communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE et ALTILLAC,
 - à SAS GAUTHIER - 90 route de Seysses - CS 5063 / 31 106 TOULOUSE cédex,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique des Routes et Bâtiments de BRIVE.

Tulle, le 16 Octobre 2018

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 18SER082

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 48 COMMUNE D'AUBAZINE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 1^{er} septembre 2018 portant délégation de signature,

VU l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2011,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 48, entre les PR 9+015 et 9+592 – territoire de la commune d'AUBAZINE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté en date du 1^{er} juillet 2011 limitant la vitesse de tout véhicule à 50 km/h sur la Route Départementale n° 48, entre les PR 9+285 et 9+592, dans les deux sens de circulation, territoire de la commune d'AUBAZINE **est abrogé**.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50.km/h sur la Route Départementale n° 48, entre les PR 9+015 et 9+592 – territoire de la commune d' AUBAZINE, dans les deux sens de circulation.

Article 3 : Cette réglementation entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché dans la commune d' AUBAZINE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune d' AUBAZINE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique des Routes et Bâtiments de BRIVE.

Tulle, le 18 Octobre 2018

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 18SER083

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1120 COMMUNE DE NAVES

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 1^{er} septembre 2018 portant délégation de signature,

VU la demande de l'entreprise MIANE & VINATIER en date du 17 octobre 2018,

VU l'avis favorable du Centre Technique des Routes et Bâtiments de TULLE en date du 17 octobre 2018,

VU l'avis "routes à grande circulation" permanent de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze en date du 3 juillet 2015,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'adduction d'eau potable, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 1120, entre les PR 57+920 et 58+550 – territoire de la commune de NAVES, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, d'une longueur maximale de 200 mètres, réglé par signaux KR11 sur la Route Départementale n° 1120, entre les PR 57+920 et 58+550 – territoire de la commune de NAVES, **à compter du lundi 29 octobre 2018 jusqu'au vendredi 21 décembre 2018 inclus.**

Afin d'éviter la formation de bouchon aux heures d'embauche, l'alternat devra s'effectuer par piquets K10.

Article 2 : Pour les travaux sur accotements, les restrictions de circulation sont levées chaque jour de 18 heures à 8 heures et chaque fin de semaine du vendredi 18 heures au lundi 8 heures et dès que possible pour les travaux se situant sur chaussée.

Article 3 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.

Le dépassement et le stationnement de tout véhicule sont interdits.

Toutes les dispositions doivent être prises afin de ne pas perturber l'écoulement du trafic le vendredi 21 décembre 2018, classé jour hors chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par l'entreprise MIANE & VINATIER.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de NAVES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
 - à Madame le Maire de la commune de NAVES,
 - à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
 - à l'entreprise MIANE & VINATIER - rue Eugène Freyssinet / 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique des Routes et Bâtiments de TULLE.

Tulle, le 22 Octobre 2018

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 18SER084

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTAION PERMANENTE DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 15 AVEC LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 15E COMMUNE DE CUREMONTE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.415-6 et R.415-7,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 3^{ème} Partie - Intersections et régimes de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié,

VU la demande de Madame le Maire de CUREMONTE en date du 29 août 2018,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 1^{er} septembre 2018 portant délégation de signature,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité pour les usagers, il s'avère nécessaire d'instituer une réglementation particulière de la circulation à l'intersection formée par la Route Départementale n° 15 et la Route Départementale n° 15E au lieu-dit Plaisance – territoire de la commune de CUREMONTE,

ARRÊTE

Article 1er : Les conducteurs circulant sur la Route Départementale n° 15E en provenance de VEGENNES sont tenus de marquer un temps d'arrêt "STOP" et de céder le passage aux usagers débouchant de la route désignée dans ce tableau comme prioritaire :

Désignation de la route prioritaire hors agglomération		Désignation de la voie de circulation à obligation d'arrêt "STOP" à l'intersection	
<i>Classement administratif et n° de classement</i>	<i>PR à l'intersection</i>	<i>Classement administratif et n° de classement</i>	<i>PR à l'intersection</i>
RD 15	15+060	RD 15E	0+000

Article 2 : Cette mesure entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de CUREMONTE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Madame le Maire de la commune de CUREMONTE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique des Routes et Bâtiments de BRIVE.

Tulle, le 26 Octobre 2018

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 18SER085

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 22E COMMUNE DE MERLINES

LE PRÉSIDENT
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MERLINES

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des
Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences
entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-
28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des
routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie –
Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie –
Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 1^{er} septembre
2018 portant délégation de signature,

VU la demande de AXIONE en date du 16 octobre 2018,

VU l'avis favorable du Centre Technique des Routes et Bâtiments d'USSEL en date du
24 octobre 2018,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'aiguillage conduites
ORANGE, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route
Départementale n° 22^E, entre les PR 0+900 et 1+320 – territoire de la commune de
MERLINES, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTENT

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat réglé :

↳ par panneaux B15-C18 de longueur maximale de 150 mètres lorsque la visibilité est assurée,

↳ par piquets K10 dans les autres cas,

sur la Route Départementale n° 22^E, entre les PR 0+900 et 1+320 – territoire de la commune de MERLINES, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 18 janvier 2019 inclus.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.

Le dépassement et le stationnement de tout véhicule sont interdits.

Article 3 : Les restrictions de circulation sont levées chaque jour de 18h00 à 8h00 et chaque fin de semaine du vendredi 18h00 au lundi 8h00.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par AXIONE.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché dans la commune de MERLINES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de MERLINES,
- à M. le Président du Conseil Départemental,
- à AXIONE - 7, rue Colombia / 87069 LIMOGES cedex,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique des Routes et Bâtiments d'USSEL.

Merlines le 25 octobre 2018

Tulle, le 30 Octobre 2018

Pascal MONTIGNY
Le Maire

Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 18SER086

OBJET

ARRÊTE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N° 21 ET N° 22E COMMUNE D' EYGURANDE

LE PRÉSIDENT
LE MAIRE DE LA COMMUNE D'EYGURANDE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 1^{er} septembre 2018 portant délégation de signature,

VU la demande de AXIONE en date du 16 octobre 2018,

VU l'avis favorable du Centre Technique des Routes et Bâtiments d'USSEL en date du 24 octobre 2018,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'aiguillage conduites ORANGE, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 21, entre les PR 51+000 et 53+000, et sur la Route Départementale n° 22^E, entre les PR 0+000 et 0+900 – territoire de la commune d' EYGURANDE, par mesure de sécurité pour les usagers,

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat réglé :

↳ par panneaux B15-C18 de longueur maximale de 150 mètres lorsque la visibilité est assurée,

↳ par piquets K10 dans les autres cas,

sur la Route Départementale n° 21, entre les PR 51+000 et 53+000, et sur la Route Départementale n° 22^E, entre les PR 0+000 et 0+900 – territoire de la commune d' EYGURANDE, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 18 janvier 2019 inclus.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée au droit de l'alternat à 50 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération.

Le dépassement et le stationnement de tout véhicule sont interdits.

Article 3 : Les restrictions de circulation sont levées chaque jour de 18h00 à 8h00 et chaque fin de semaine du vendredi 18h00 au lundi 8h00.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par AXIONE

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché dans la commune d' EYGURANDE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Madame le Maire de la commune d' EYGURANDE,
- à M. le Président du Conseil Départemental,
- à AXIONE - 7, rue Colombia / 87069 LIMOGES cedex,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique des Routes et Bâtiments d'USSEL.

Eygurande le 26 octobre 2018

Tulle, le 31 Octobre 2018

Jeannine VIVIER
Maire

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 18DSFCG078

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA VALEUR DU POINT GROUPE ISO-RESSOURCES (GIR) DEPENDANCE POUR LE CALCUL DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE OCTROYE AUX ETABLISSEMENTS HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) AU TITRE DE L' EXERCICE 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L313-12 et L314-2 et R314-173 ;

VU l'article R314-175 du CASF concernant la fixation annuelle de la valeur du point gir départementale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment l'article 58 ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2019, la valeur nette du point GIR départemental est fixée à 7,14 €.

Article 2 : Conformément à l'article R351-15 du CASF, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification : soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 15 Octobre 2018

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 19 Octobre 2018

Affiché le : 19 Octobre 2018